

PRESS'Environnement

N°206 Mardi 1^{er} novembre 2016

Par Prescillia AILLOT, Charlotte DEBORDE, Raïssa FIOKLOU, Thayane VILAR

www.juristes-environnement.com

A LA UNE - CLIMAT – EN ROUTE VERS LA COP 22 A MARRAKECH

Vingt et une année après la première COP qui s'est tenue à Berlin en 1995 et vingt et une COP plus tard, les pays de la « *Conference of Parties* » sont en route vers la 22^{ème} COP. Elle se tiendra du 07 au 18 novembre 2016 à Marrakech au MAROC avec pour objectif, le même depuis sa mise en place, l'accompagnement et l'encadrement des efforts fournis par les pays parties pour lutter contre le réchauffement climatique dont l'intensité croît d'année en année. L'année en cours est déjà selon les estimations de la *National Aeronautics and Space Administration (NASA)* l'année la plus chaude du 21^{ème} siècle. Fort heureusement l'urgence et la gravité de la situation ne manque pas d'interpeller les Etats. La COP 22 s'annonce comme celle qui à ce jour va rassembler le plus grand nombre d'Etats. Aux 195 déjà présents à la COP 21 vient s'ajouter la Palestine qui rejoint ainsi les rangs des 196 Etats en route vers la COP de Marrakech dont l'ambition affichée est de prendre des décisions audacieuses pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

POLLUTION – LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ONT AUGMENTÉ DE 3,5 % AU BRÉSIL

Le 29 octobre à Rio de Janeiro, la 4^e édition du Système d'Estimation d'Émission de Gaz à Effet de Serre (SEEG), de l'Observatoire de Climat, a constaté que les émissions de gaz à effet de serre ont augmenté de 3,5% au Brésil en 2015, en comparaison à l'année précédente. Compte tenu que le Brésil, signataire de l'Accord de Paris, s'est engagé à réduire en 37 % les émissions de gaz à effet de serre au-dessous des niveaux de 2005 en 2025 et en 43 % au-dessous des niveaux de 2005 en 2030, il est impossible que cela se produise si le pays continue au rythme actuel. Bien que le PIB du pays ait chuté 3,8 %, le Brésil a émis 1,927 milliard de tonnes brut de CO₂ équivalent l'année dernière contre 1,861 milliard de tonnes en 2014. Cette augmentation est principalement due à la déforestation. Selon l'Institut Brésilien de Recherche Spatiale (INPE), le taux de déforestation de l'Amazonie a creusé de 25% en 2015 par rapport à 2014. L'enjeu de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre est fortement lié au développement économique, néanmoins, l'Observatoire du Climat a démontré que d'autres pays en développement, par exemple la Chine, sont capables de dissocier le PIB de ces émissions.

ALIMENTATION – PRESENCE DE PESTICIDES ENDOCRINIENS DANS LES CEREALES MUESLI



Que contiennent réellement nos bols de céréales ? C'est à cette question que l'association « Générations Futures » a répondu par sa septième enquête sur « *L'exposition aux pesticides perturbateurs endocriniens* » parue le 11 octobre 2016. Pour cela, l'association a procédé à l'analyse de 15 paquets de type muesli et assimilés (mélange de noix et de fruits secs) non bio et de 5 paquets bio achetés en supermarché. La réponse est sans appel, seuls les paquets bio ne contiennent aucun résidu de pesticides endocriniens. Pour tous les autres paquets non bio, 141 résidus de pesticides y ont été retrouvés parmi lesquels 81 sont des pesticides endocriniens suspectés. Les perturbateurs endocriniens sont des substances chimiques qui peuvent interférer sur l'ensemble du mécanisme des hormones naturelles et sont suspectés d'être à l'origine de certains cancers (sein, prostate) mais aussi de problèmes cardiovasculaires, de reproduction, de troubles mentaux et du comportement. Néanmoins, la réglementation actuelle impose une limitation différente pour chaque substance sans prendre en compte « l'effet cocktail » du mélange de pesticides. A la suite de cette enquête, le gouvernement a annoncé qu'il voulait fixer une « limite maximale globale » de pesticides dans les aliments comme pour l'eau.

ENERGIE – DEUX BANQUES S'ENGAGENT A NE PLUS FINANCER LES CENTRALES A CHARBON

Le 26 octobre 2016, le Crédit agricole s'est engagé à ne plus financer de nouvelles centrales électriques au charbon, au-delà des engagements déjà pris. Il a été suivi par la Société générale, qui a déclaré qu'elle n'apporterait plus « *de nouveaux financements aux projets de centrales thermiques au charbon* », dès début 2017. Elle s'était déjà engagée à augmenter les financements alloués aux projets en matière d'énergies renouvelables, en leur réservant une enveloppe de 10 milliards d'euros. A l'instar d'autres associations, Les Amis de la Terre relèvent cependant que ces engagements ne concernent que les financements de projets de centrale à charbon, et non « *les financements et services aux entreprises* », par le biais desquels « *les banques soutiennent l'industrie du charbon* ». Elles déplorent également que ces banques ne retirent pas leur soutien aux projets de centrales à charbon en Indonésie et en République Dominicaine. La Société générale a toutefois précisé, qu'elle allait réduire ces financements aux entreprises du charbon, pour se placer en cohérence avec le « *scénario 2 degrés de l'Agence Internationale de l'Energie* ». « *Cette approche [devrait cependant être] complétée par l'adoption de critères d'exclusion précis afin d'envoyer un signal clair aux entreprises du secteur* », souligne Yann Louvel, de l'association Banktrack, dans des propos rapportés par Actu-Environnement.



CE 17 octobre 2016, n° 399713 -

Déchets de construction A l'occasion d'un recours tendant à l'annulation du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification en matière de prévention et de gestion des déchets, une QPC a été déposée auprès du Conseil d'Etat, concernant la conformité de l'article L. 541-10-9 du Code de l'environnement à la liberté d'entreprendre et au principe d'égalité devant la loi, ainsi qu'au principe réservant au législateur la détermination des crimes et délits. Cet article fait peser sur les distributeurs de matériaux, équipements ou produits de construction, à destination de professionnels, une obligation de reprise des déchets issus de ce type de matériaux, sur leurs sites de distribution ou à proximité de ces derniers. Le décret susvisé précise les critères permettant de déterminer les distributeurs concernés par cette obligation (notamment la nature de l'activité, la surface de l'unité de distribution, le chiffre d'affaire annuel). Le Conseil d'Etat a transmis la question au Conseil constitutionnel le 17 octobre 2016, considérant que les trois conditions nécessaires à cette transmission étaient réunies ; il dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la constitutionnalité de l'article en cause.

CAA de Marseille, 6 octobre 2016, n° 14MA04795 - Urbanisme

Par un important arrêt, la CAA de Marseille a considéré que la décision de refus d'autorisation, d'enregistrement, ou de délivrance d'un récépissé de déclaration d'exploiter une ICPE doit être compatible avec le PLU en vigueur à la date à laquelle le juge se prononce. Cet arrêt précise ainsi les conditions du contentieux des décisions de refus d'autorisation d'exploiter, question qui n'avait pas été réglée par le nouvel article L. 514-6 du Code de l'urbanisme issu de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique. Il dispose en effet que, par exception, « la compatibilité d'une installation classée » avec un document local d'urbanisme est appréciée par le juge à la date de la délivrance de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration, et non au jour où il statue. Cette disposition pouvait s'interpréter comme applicable à l'octroi et au refus d'autorisation ICPE. La CAA de Marseille n'a pas entendu étendre l'exception instaurée au refus d'autorisation, établissant une dualité de régime, selon que le préfet rejette ou accueille la demande de l'exploitant.



Darci Frigo, membre du Conseil National de Droit de l'Homme a affirmé le 13 octobre qu'« il est probable de se produire un désastre à Belo Monte ». Ce dernier et le Procureur Général de la République, João Akira Omoto, ont été dans la Commune de Altamira du 09 au 12 octobre pour obtenir des informations qui devront figurer dans un rapport qui sera débattu au mois de novembre. Les principaux points discutés seront :

- ✚ la délocalisation irrégulière de la population de la région de Volta Grande do Xingu, où l'entreprise des mines Belo Sun souhaite installer son projet d'exploitation d'or. La société Belo Sun a délocalisé et indemnisé plusieurs familles sans l'autorisation nécessaire, en les plaçant dans des masures en zone inondée.
- ✚ la violation des droits, vu que Belo Monte n'a pas accompli des actions compensatoires pour réduire les impacts environnementaux de la construction. Le CNDH a constaté des violations au droit au logement adéquat, à l'accès à l'eau, à l'assainissement, à l'environnement sain et équilibré, à la santé et à la sécurité.



Soucieux de la protection et de l'utilisation durable de leurs ressources marines, les Etats de l'Union Africaine se sont réunis à Lomé au TOGO autour d'un Sommet sur la sécurité maritime. Le Sommet qui s'est tenu les 13, 14 et 15 octobre 2016 a vu naître une *Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique*, dite Charte de Lomé. Cette charte qui se veut un instrument de sécurisation à la fois des activités et des ressources maritimes est résolument tournée vers le développement d'une économie axée sur une exploitation durable des mers, des océans, des côtes, des lacs, des cours d'eau, des nappes souterraines en vue d'améliorer le bien-être social. La charte entrera en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification. Dans la mesure où le continent africain dispose de plus de 13 millions de kilomètres carrés de zones économiques maritimes et de 17% des ressources d'eau douce mondiale, la Charte de Lomé apporte une pierre de plus à l'édifice de la protection de la biodiversité marine planétaire.



L'arrêté du 12 septembre 2006 qui définissait les conditions d'utilisation et de la mise sur le marché des produits phytosanitaires (article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime), va faire l'objet d'une abrogation. Ainsi en a décidé le Conseil d'état le 06 juillet 2016, Association Nationale Pommes Poires, par sa décision n° 391684. La Directive 98/34/CE du 22 juin 2008 prévoit qu'en cas d'adoption de règles techniques chaque état membre doit en informer la Commission. Or lors de son adoption l'arrêté n'a pas respecté cette obligation. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt vient alors de présenter son projet d'arrêté par lequel les règles sont durcies selon les syndicats d'agriculteurs. L'entrée par les travailleurs dans les champs traités par des produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques se fera dans un délai de 48h et non plus de 6h. Les zones non traitées (ZNT) qui n'étaient auparavant présentes seulement aux abords des cours d'eaux, pourront être étendues le long des forêts, fossés, bosquets, landes mais aussi le long des habitations. De plus, la possibilité pour les agriculteurs de réduire ces ZNT « eau » à une largeur de 5 mètres dépendra des situations. Selon le « profil écotoxicologique du produit » il faudra respecter une largeur des zones de 10 à 100 mètres ou plus. Ces changements impacteront « 4 millions d'hectares de surfaces » et « 7 milliard d'euros de pertes de chiffres d'affaires » pour la FDSEA.



Loin d'être un luxe, la garantie de la sécurité de l'utilisateur d'un service ou du consommateur d'un produit est un impératif. Quelle que soit la nature du produit ou celle du service, cette garantie de la sécurité doit être indéfectible car la moindre défaillance est susceptible d'avoir la plus dramatique des conséquences. Le déraillement survenu dans la matinée du 21 octobre 2016 dans la ville d'Eseka située dans la région du Centre du CAMEROUN est un douloureux rappel de cet impératif.